



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitsevana - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°009/16/ARMP/CRR/SREC  
relative au litige opposant  
L'ETABLISSEMENT AMBININTSOA AU SENAT**

**Dossier n°008/16/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Sénat relatif à la consultation restreinte n°012-16/ACP/SENAT/P/PRMP introduit par l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse, le 03 août 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Sénat le 11 août 2016 ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 02 août 2016, l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché aux motifs que l'attributaire ne dispose pas des qualifications nécessaires à exécuter le marché et que « consommables médicaux » sont différents de « produits pharmaceutiques » ;

Considérant que par lettre du 08 août 2016, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Sénat ;

Considérant que par lettre du 10 août 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics du Sénat a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'à la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics du Sénat, suite à la demande d'éclaircissement de l'Etablissement Ambinintsoa du 25 juillet 2016, l'Ordre National des Pharmaciens de Madagascar a délivré une attestation justifiant la capacité des pharmacies d'officine à soumissionner pour les appels d'offres de dispositifs médicaux datée du 28 juillet 2016 ;

Considérant que la Pharmacie Patty est admise à concourir aux marchés publics au sens de l'article 9 de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 12 du dossier de consultation, le marché est attribué au candidat dont l'offre a été évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification prévus dans les dossiers de consultation de prix ;

Considérant qu'au vu des pièces jointes au dossier, la Personne Responsable des Marchés Publics a respecté les règles et procédures relatives à l'évaluation ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

DECI DE :

- Que la requête de l'Etablissement Ambinintsoa n'est pas fondée,
- De débouter l'Etablissement Ambinintsoa de sa demande,
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 19 août 2016 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Madame RAOELY Zo Hanitriniala, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAOELY Zo Hanitriniala